

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.623 du 17 avril 2002

A 68.554/XV-53

En cause : **S.P.R.L. Canada-Trap** (en faillite),
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

La Région Wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me MOËRIJNCK, avocat,
Résidence Verlaine
2ème étage bte 21
avenue Sergent Vriethoff 133
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par S.P.R.L. Canada-Trap, qui tend à l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 8 janvier 1996 par le Ministre de l'Environnement, des Ressources Naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, infirmant l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 9 juillet 1992 l'autorisant à exploiter deux stands de tirs dits « Fosse américaine » et « Parcours de chasse »";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.P.R.L. CANADA TRAP a été déclarée en faillite par un jugement du 16 avril 1998 du Tribunal de commerce de Liège; que, par un courrier du 7 septembre 2001, Me E. BIAR, avocat désigné pour remplir les fonctions de curateur, a fait savoir qu'ayant cédé les actifs de la société faillie, en ce compris le fonds de commerce, il ne comptait pas reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° 68.554/XV- 53 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.